

N° 429427

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres réunies

Séance du 7 février 2020

Lecture du 20 mars 2020

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Bien qu'il soit difficile, à maints égards, d'exprimer une préférence parmi les dispositions de nature constitutionnelle, il faut certainement admettre que l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui constate la privation de Constitution d'une société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, a, par sa formulation originale, un charme particulier.

Il a fallu toute la clairvoyance des juges de la rue de Montpensier pour lire dans cet article – quitte à laisser de côté l'originalité de la formulation – de strictes exigences constitutionnelles, parmi lesquelles, vous le savez, les principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles (v. Cons. Const., 28 décembre 2006, n° 2006-45 DC ; Cons. Const., 25 mars 2011, n° 2010-110 QPC).

Le Conseil constitutionnel a ensuite jugé que ces principes ne s'appliquaient pas seulement aux organes juridictionnels, mais aussi aux autorités administratives indépendantes dotées d'un pouvoir de sanction (Cons. Const., 12 octobre 2012, n° 2012-280 QPC). Il en résulte que, dans leur action répressive, ces autorités administratives sont soumises à des exigences d'impartialité plus strictes que celles qui s'imposent à toute administration en vertu d'un principe général du droit<sup>1</sup> (v. en ce sens le Commentaire de la décision du 12 octobre 2012 aux Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel).

1. Au nombre de ces exigences figure l'obligation de séparer les fonctions de poursuite et les fonctions de jugement des manquements qu'une autorité administrative indépendante est compétente pour sanctionner (v. not. Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC ; Cons. const., 2 février 2018, n° 2017-688 QPC).

Une telle séparation n'ayant pas été prévue par le législateur parmi les règles d'organisation de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), et le Conseil constitutionnel

---

<sup>1</sup> 7 juillet 1965, Fédération nationale des transporteurs routiers, n° 61958, Rec. p. 413 ; Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, Rec. p. 544.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

n'ayant pas manqué de le censurer (v. décision précitée du 2 février 2018 ; v. aussi Cons. Const., 30 juillet 2019, n° 2019-798 QPC), l'ordonnance du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage<sup>2</sup> a distingué, au sein de cette agence, le collège, qui dispose de ses pouvoirs administratifs et, en matière répressive, des fonctions de poursuite, et la commission des sanctions, à laquelle sont attribuées les fonctions dites de jugement des manquements que l'Agence est compétente pour sanctionner.

Ce modèle s'inspire, vous l'aurez compris, de la séparation des fonctions instaurée au sein de l'AMF (v. art. L. 621-1 ss. du code monétaire et financier), de l'ACPR (v. art. L. 612-1 ss. du même code) ou de l'ANJ (v. art. 34 ss. de la loi du 12 mai 2010<sup>3</sup>). Il se distingue d'un modèle dans lequel le collège de l'autorité cumule des pouvoirs administratifs (réglementation, autorisation, ...) et exerce, s'agissant du pouvoir répressif, les fonctions de jugement, tandis que les fonctions de poursuite et d'instruction sont confiées à un rapporteur indépendant – modèle qui est aujourd'hui celui de l'Autorité de la concurrence (v. art. L. 461-1 ss. du code de commerce) ou du CSA (v. not. art. 42-7 de la loi Léotard<sup>4</sup>). Il se distingue aussi du modèle dans lequel le collège est scindé, pour l'exercice du pouvoir de sanction, entre une formation exerçant les fonctions de poursuite et une formation exerçant les fonctions de jugement – c'est aujourd'hui le modèle de l'ARCEP (v. art. L. 130, L. 5 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques), de la CNIL (v. art. 9 ss. de la loi du 6 janvier 1978) ou de la CADA (v. art. L. 341-1 ss. du code des relations entre le public et l'administration).

L'articulation entre le collège et la commission des sanctions de l'AFLD que définit l'ordonnance du 11 juillet 2018 inclut par ailleurs l'attribution au président du collège du pouvoir de former un recours de pleine juridiction contre les décisions de la commission des sanctions (v. art. L. 232-24 du code du sport). Un tel pouvoir existe aussi au bénéfice des présidents de l'AMF (v. art. L. 621-30 du CMF), de l'ACPR (v. art. L. 612-16 du CMF) et de l'ANJ (v. art. 44 de la loi du 12 mai 2010), de sorte qu'il peut être regardé comme un des éléments structurants du modèle de séparation propre à ces autorités.

**2.** C'est ce pouvoir qu'a exercé pour la première fois la présidente de l'AFLD dans la présente affaire.

M. M..., qui était alors licencié de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), a participé, le 21 janvier 2018, aux championnats nationaux de cyclocross organisés par cette fédération. Son nom figurait sur la liste des quinze participants à ces championnats soumis à l'obligation de se soumettre à un contrôle antidopage, liste affichée à proximité de l'arrivée de l'épreuve et du poste de contrôle du dopage en vertu d'une délibération du 12 septembre 2013 de l'AFLD. M. M... a abandonné en cours d'épreuve et ne s'est pas rendu au poste de contrôle du dopage pour s'informer sur sa désignation au titre de ce contrôle, en

---

<sup>2</sup> N° 2018-603.

<sup>3</sup> Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

<sup>4</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

méconnaissance de ce que la délibération de 2013 prévoit expressément pour les cas d'abandon.

La fédération dont M. M... était licencié a alors engagé une procédure disciplinaire, qui s'est achevée le 15 juin 2018 par le prononcé d'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération pendant quatre ans. La décision prévoit en outre la publication de la sanction et saisit l'AFLD d'une demande d'extension des effets de la sanction aux activités relevant d'autres fédérations.

L'AFLD était, en toute hypothèse, automatiquement saisie pour exercer son pouvoir de réformation en vertu de la décision du 2 février 2018 du Conseil constitutionnel (préc.) qui, vous vous en souvenez, pour remédier à l'inconstitutionnalité du pouvoir de l'Agence de se saisir d'office des décisions des fédérations, avait prévu à titre transitoire, jusqu'à la date d'abrogation qu'elle fixait, une saisine automatique de l'Agence sur toutes les sanctions prononcées par les fédérations.

Statuant dans ce cadre, la commission des sanctions a, par une décision du 28 novembre 2018, prononcé à l'égard de M. M..., outre la sanction fédérale, une sanction d'interdiction, pendant quatre ans, de participer à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par la seule fédération sportive et gymnique du travail. Elle a doublé cette sanction d'une sanction pécuniaire de 2 000 euros et d'une sanction complémentaire de publication.

La présidente de l'Agence, qui estime cette sanction insuffisante, vous demande en conséquence de la réformer ou de l'annuler, en partie ou en tout.

**3.** La première question que pose ce recours est d'ordre procédural : quel est, dans le procès qui se tient aujourd'hui devant vous, le statut de la commission des sanctions de l'Agence ? Plus précisément, cette commission a-t-elle la qualité de partie ?

Instinctivement, vous pourriez être tentés de répondre par l'affirmative, tant il est habituel que l'auteur de la décision en litige soit partie en défense devant vous – puisque votre décision, est, par construction, de nature à préjudicier à ses droits, selon le critère que vous retenez pour définir une partie en vous fondant sur la qualité pour former tierce opposition (v. 26 janvier 2011, Association de défense contre la déviation au nord de Maisse et commune de Courdimanche-sur-Essonne, n° 307317, T. pp. 1104-1110-1189 ; 30 mars 2015, Mme Kosciusko-Morizet, n° 387322, T. pp. 812-820-843-844 ; 1<sup>er</sup> juin 2018, M. X..., n° 403554, T. pp. 711- 712- 843- 844 ; 8 novembre 2019, Commune de Montreuil, n° 425177, à mentionner aux Tables).

A la réflexion, il nous semble cependant que la commission des sanctions ne peut être regardée comme une partie dans l'instance qui vous occupe (et, en conséquence, qu'elle ne serait pas recevable à former une tierce opposition).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Ce n'est pas la circonstance que le collège de l'Agence et sa commission des sanctions soient les organes d'une même personne morale qui nous paraît dirimante. Vous avez déjà admis que des parties distinctes au procès administratif soient des émanations d'une même personne morale (v. 22 février 1999, CCI de Touraine et autres et Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, n°s 178038 178871, T. pp. 675-676-940 ; Section, 13 décembre 2002, Maire de Saint-Jean-d'Eyraud, n° 242598, Rec. p. 459) – certes, il s'agissait de l'État, mais le pragmatisme de votre jurisprudence, qui s'attache surtout à la réalité de la contradiction d'intérêts et de droits, rendrait possible la transposition du raisonnement aux organes d'une même autorité publique indépendante.

Ce n'est pas non plus le caractère tripartite du procès que cela créerait alors, avec l'asymétrie qu'il implique, qui nous arrête. Vous y êtes habitués – pensez à l'urbanisme –, y compris en matière répressive (v., admettant la qualité de partie de l'auteur d'une plainte à l'instance disciplinaire devant un ordre professionnel, Section, 1<sup>er</sup> juillet 2019, Mme D... n° 420987, Rec. p. 288 ; du même jour, M. V... et Mme C..., n°s 411263 411302, Rec. p. 286).

Ce n'est pas, enfin, l'article R. 232-15 du code du sport, qui confie au président de l'Agence le pouvoir de la représenter en justice, qui nous paraît faire obstacle, à lui seul, à ce que vous regardiez la commission des sanctions comme une partie aux procès dont ses décisions sont l'objet – ou, à tout le moins, aux procès dont vous êtes saisis sur recours du président de l'Agence contre ses décisions (car vous pourriez estimer que, lorsque vous êtes saisis d'un recours émanant de la seule personne sanctionnée, les intérêts du collège et ceux de la commission des sanctions se confondent et sont alors défendus par le seul président<sup>5</sup>).

Si nous pensons que la commission des sanctions ne doit pas être regardée comme une partie, c'est en raison de l'originalité du régime répressif administratif auquel elle prend part. Nous vous l'avons dit, le Conseil constitutionnel a transposé aux autorités administratives indépendantes dotées d'un pouvoir de sanction les exigences d'indépendance et d'impartialité inhérents à l'exercice de fonctions juridictionnelles. Et, pour une partie d'entre elles, le législateur a alors organisé une séparation des fonctions de poursuite et de jugement en confiant au collège de l'Autorité – qui exerce l'ensemble des compétences dont elle dispose par ailleurs – les fonctions de poursuite et en confiant à une commission des sanctions les fonctions de jugement, tout en donnant au président du collège (parfois sur accord du collège) le pouvoir de former un recours contre les décisions de la commission des sanctions. Dans un tel modèle, l'unité de l'action de l'autorité administrative indépendante de régulation, qui résulte du cumul de pouvoirs de réglementation, d'adoption de décisions individuelles, d'avis et de sanction est maintenue, s'agissant du volet répressif, par l'exercice des poursuites et la faculté de contester les décisions de la commission des sanctions, tandis que la fonction de jugement de la répression est autonomisée et séparée dans ce dernier organe.

---

<sup>5</sup> Même si une telle solution nous paraîtrait tout-à-fait contestable si vous jugiez que la commission des sanctions est partie à la présente instance : outre qu'il serait baroque de faire dépendre la qualité de partie de l'auteur du recours, dès lors que vous admettez que le collège et la commission des sanctions sont deux parties distinctes, la seule circonstance qu'elles aient, ponctuellement, le même intérêt, ne nous paraît pas suffire à regarder l'une comme représentant l'autre.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En définissant cet équilibre d'ensemble, c'est à dire en isolant les fonctions de jugement répressif dans un organe seulement chargé de cela, tout en donnant aux organes que l'on pourrait dire « principaux » ou « de droit commun » de l'autorité les fonctions de poursuite et la faculté de contester les décisions de l'organe de jugement, le législateur nous paraît avoir entendu maintenir, autant qu'il était possible, l'unité de l'autorité indépendante dans son collège. Il n'a donc pas divisé l'autorité indépendante en deux parties équivalentes, ni créé une autorité administrative indépendante à l'intérieur de l'autorité administrative indépendante ; il a maintenu l'existence d'une unique AAI tout en autonomisant un organe de jugement répressif similaire, à bien des égards, à une juridiction.

Et, dans la conception de cet organe de jugement répressif quasi-juridictionnel, la circonstance que législateur et pouvoir réglementaire aient attribué au président de l'AAI un pouvoir d'action et de représentation en justice sans en faire autant pour la commission des sanctions ou son président nous paraît manifester leur intention que le contradictoire se tienne seulement, comme cela est classique en matière répressive, entre l'autorité de poursuite et la personne poursuivie et le cas échéant sanctionnée. Ce qui permet à nouveau d'éviter une forme de schizophrénie de l'AAI devant le juge.

Pour ces raisons – l'assimilation de la commission des sanctions à un organe juridictionnel et le maintien d'une unité de l'autorité incarnée dans son collège et son président –, et parce que l'exigence de contradiction du procès est déjà pleinement satisfaite en présence de l'autorité de poursuite et de la personne sanctionnée, nous pensons que, comme le relevait le pt Martin-Laprade à propos de la commission des sanctions de l'ACP<sup>6</sup>, l'AFLD ne peut être scindée en deux parties devant vous. Dans l'équilibre défini par le législateur, il nous semble que la commission des sanctions, alors même qu'elle n'a pas à strictement parler de fonctions juridictionnelles, doit être traitée, dans le procès administratif qui est fait aux décisions qu'elle adopte dans l'exercice de ses fonctions de jugement répressif, comme si tel était le cas. Ce qui conduit à lui dénier la qualité de partie, tout comme les juridictions disciplinaires des ordres professionnels, auxquelles les commissions des sanctions des AAI sont similaires à maints égards, sont dépourvues de cette qualité dans les litiges de cassation dont leurs décisions sont l'objet (v. Section, 28 juillet 1999, G..., n° 165523, Rec. p. 275).

Si vous nous suivez, vous pourrez statuer sur le fond de l'affaire qui vous est soumise, en laissant hors du dossier l'argumentaire que vous a spontanément adressé le président de la commission des sanctions de l'Agence, sans qu'il soit nécessaire de le requalifier en intervention irrecevable ; sinon, vous devrez surseoir à statuer pour mettre en cause la commission des sanctions de l'agence, ce que votre deuxième chambre n'a pas fait – comme avant elle la 6<sup>e</sup> chambre ne l'avait pas fait vis-à-vis de la commission des sanctions de l'AMF dans l'instruction des recours formés par le président de cette autorité (v. not. Section, 28 mars 2014, Président de l'AMF c/ Sté Natixis Asset Management et autres, n° 360344, Rec. p. 60 ; ou 6 avril 2016, M. R., n° 374224, Rec. p. 124).

---

<sup>6</sup> *Réflexions sur la nature juridique de la commission des sanctions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)*, in Mélanges en l'honneur et à la mémoire de Philippe Bissara, Ansa. avril 2013.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Terminons par deux précisions. D'une part, vous l'avez compris, la solution que nous vous proposons ne concerne que les litiges relatifs à des décisions dans lesquelles la commission des sanctions s'est prononcée dans l'exercice de son pouvoir de sanction ; nous réservons donc la question du traitement contentieux des litiges relatifs à des décisions dans lesquelles la commission des sanctions a statué en vertu de son pouvoir d'homologation des compositions administratives (v. art. L. 232-21-1 du code du sport), qui ne se pose pas complètement dans les mêmes termes et dont votre assemblée du contentieux aura prochainement à connaître. D'autre part, la circonstance que la commission des sanctions n'ait pas la qualité de partie ne fait évidemment pas obstacle à ce que vous sollicitiez ses observations lorsqu'elles vous paraissent susceptibles de vous éclairer (v., s'agissant des ordres professionnels, votre décision Le Goff précitée) – et sans que la commission soit alors soumise à l'obligation d'être représentée par un avocat aux Conseils, obligation qui ne s'applique qu'en demande, en défense et en intervention<sup>7</sup>.

4. Sur le fond, le recours reproche à la commission des sanctions de l'Agence d'avoir insuffisamment motivé sa décision et commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en limitant les effets de la sanction d'interdiction prononcée aux seules activités relevant de la fédération sportive et gymnique du travail.

En vertu des articles L. 232-17, L. 232-23 et L. 232-23-3-4 du code du sport, en cas de soustraction à un contrôle antidopage, la commission des sanctions peut prononcer des interdictions de quatre types d'activités : la participation à des manifestations sportives et aux entraînements y préparant ; la participation à l'organisation ou au déroulement de ces manifestations ; l'exercice de fonctions d'enseignement, animation ou encadrement d'activités physiques ou sportives ; et l'exercice de fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association qui lui serait affilié. La durée de l'interdiction prononcée est en principe de quatre ans, ramenés à deux ans si le sportif démontre que le manquement n'est pas intentionnel. En vertu de l'article L. 232-23-3-10, cette durée peut par ailleurs être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

De cet ensemble textuel, vous aurez compris que la commission des sanctions peut adopter une sanction proportionnée en jouant d'une part sur la durée des interdictions, d'autre part sur la nature des interdictions, les différentes mesures d'interdiction n'ayant pas nécessairement à être prononcées simultanément – votre assemblée générale y avait insisté (v. le sens de son avis du 13 décembre 2018, n° 396298, mentionné dans l'avis du 26 février 2019 de la section de l'intérieur, n° 397069, qui le réitère).

En l'espèce, la commission des sanctions a retenu une approche plus baroque. Elle a estimé que la faute commise était grave et n'a pas retenu d'absence d'intentionnalité. En revanche, compte tenu de la blessure de M. M... et de son abandon en cours d'épreuve, du fait qu'il ne disposait pas de son encadrement habituel et de celui qu'il devait rejoindre son domicile, elle

---

<sup>7</sup> Ainsi que nous paraît le révéler, en négatif, l'art. R. 432-4 du CJA (v. aussi, pour la représentation devant les tribunaux et les cours, les art. R. 431-7 et R. 431-12 du même code).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

a réformé la sanction fédérale de façon à ce que pèse sur M. M... une interdiction des deux premiers types d'activité (participation aux manifestations sportives et participation à leur organisation et leur déroulement), pendant quatre ans, mais pour les seules activités relevant de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT).

En d'autres termes, la commission des sanctions n'a pas modulé la durée de la sanction mais a modulé sa sévérité en jouant non seulement sur les types d'activités interdits mais aussi sur les fédérations concernées.

Or, comme la présidente de l'Agence, nous pensons qu'il y a là, à tout le moins s'agissant du premier type d'interdiction, une erreur d'appréciation, voire une erreur de droit. En n'interdisant à M. M... de participer aux seules manifestations sportives relevant de la FSGT, la commission, tout en indiquant vouloir frapper un manquement grave, a prononcé une sanction quasiment dénuée de portée pratique, puisqu'elle permet à l'intéressé de continuer sa pratique sportive, dans la même discipline, en ne l'excluant que de certaines manifestations sportives, au nombre desquelles ne figurent même pas celles qu'organise ou autorise la fédération disposant de la délégation pour la discipline qui le concerne principalement (la fédération française de cyclisme).

Nous pouvons comprendre que, selon le manquement qu'elle réprime, la commission des sanctions choisisse de prononcer une sanction d'interdiction de participer à des manifestations sportives (ou de contribuer à leur organisation) sans embrasser les manifestations de toutes les fédérations sportives, mais en ciblant en particulier certaines disciplines, pour laisser au sportif la faculté de s'investir dans une autre discipline ; vous avez déjà eu à connaître de telles sanctions (v. par ex. 27 mars 2015, Allaire, n° 381213, inédite). Nous comprenons beaucoup moins, en revanche, que, pour une même discipline, pour laquelle une fédération a reçu délégation, la sanction ne cible que les manifestations sportives d'une fédération non délégataire<sup>8</sup>. Car la sanction ne vise pas à exclure l'intéressé d'une fédération, mais à l'exclure de manifestations sportives en raison de ses manquements aux règles anti-dopage.

A cet égard, la sanction prononcée en l'espèce se trouve quasiment privée d'effectivité ; elle crée en outre une forme d'inégalité de traitement entre fédérations sans rapport avec son objet : si l'ordre public sportif justifie d'écarter un cycliste des compétitions de cyclisme, il n'y a pas lieu de lui permettre de participer à certaines d'entre elles, y compris aux championnats de France ; si à l'inverse la proportionnalité de la répression ne justifie pas une telle interdiction, il n'y a pas lieu de la prononcer vis-à-vis des seules manifestations relevant d'une fédération non délégataire, au seul motif que c'est à l'occasion d'une manifestation organisée par cette fédération qu'a eu lieu le manquement.

Il nous semble, en somme, qu'il y a, dans la sanction prononcée, un problème de cohérence interne, c'est-à-dire de lien entre la nature du manquement, l'objet de la répression et la sanction prononcée. Nous comprenons que la commission des sanctions a trouvé des

---

<sup>8</sup> L'on pourrait peut-être admettre, en revanche, que soit seule ciblée la fédération délégataire, qui dispose d'un rôle particulier (v. art. L. 131-14 ss. du code du sport).

circonstances atténuantes à M. M... ; mais celles-ci auraient dû la conduire à réduire la nature ou la durée des interdictions prononcées, ou à cibler celles-ci sur les seules fédérations actives en matière de cyclisme. En revanche, en ne ciblant qu'une fédération non délégataire, tout en permettant à M. M... de continuer à participer aux manifestations sportives des autres fédérations dans la même discipline, la commission des sanctions nous paraît avoir commis, sinon une erreur de droit – car il n'y a selon nous pas place pour une telle modulation de la sanction – du moins une erreur d'appréciation – en prononçant une sanction qui, faute de réelle effectivité, ne peut qu'être regardée comme insuffisante.

Si vous nous suivez, vous pourrez donc, statuant comme juges de plein contentieux, réformer vous-mêmes la sanction prononcée par la commission des sanctions de l'Agence (v., s'agissant de l'aggravation d'une sanction prononcée par la commission des sanctions de l'AMF, 6 avril 2016, M. R..., n° 374224, Rec. p. 124). Dans ce cadre, vous pourrez tenir compte des circonstances particulières de l'espèce qui avaient convaincu la commission des sanctions de ne pas prononcer de sanction excessivement sévère – même si, comme le souligne le recours, l'intéressé était familier de la procédure de contrôle antidopage et n'a guère établi la réalité de la blessure l'ayant conduit à abandonner.

Compte tenu de ces éléments et de la nature du manquement, il nous semble que vous pourrez étendre l'interdiction de participation aux manifestations sportives et aux entraînements y préparant qui a été prononcée, pour la seule durée restant à courir (c'est-à-dire un peu moins de deux ans et demi), non pas aux manifestations relevant de toutes les fédérations, comme la présidente de l'Agence vous le demande à titre principal, mais, ainsi qu'elle vous le demande à titre subsidiaire, à celles relevant des seules fédérations concernées par la pratique du cyclisme, à savoir les trois fédérations délégataires que sont la fédération française de cyclisme, la fédération française de cyclotourisme et la fédération française de triathlon et les trois autres fédérations agréées qui, selon l'Agence, organisent des manifestations cyclistes (soit, outre la FSGT, la fédération sportive et culturelle de France – FSCF – la fédération française de sport d'entreprise – FFSE – et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique – UFOLEP).

Vous devrez alors ordonner la publication de votre décision dans les mêmes formes que celles dans lesquelles avait été publiée la sanction que vous réformez (v. 17 avril 2019, Société Optical Center, n° 422575, à mentionner aux Tables).

Tel est le sens de nos conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*